



TR 45-327-PM 126 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°126 / 2025

Arrêté Permanent / Temporaire

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

Place de l'église/ 397 rue du gros baril
45470 Trainou

Le Maire de la commune de Trainou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.413-17 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il existe un risque d'accident au vu de l'étroitesse de la chaussée ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules constitue un danger pour la sécurité publique et qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h est de nature à améliorer la sécurité routière et à réduire les nuisances sonores ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 05 septembre 2025, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de route située entre la place de l'église et le 347 rue du gros baril sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Cette limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les agents des services techniques de la commune de Traînou.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4ème classe).

Article 6 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 28 août 2025

**Le Maire,
Aymeric PEPION**


